

«Pour LIBERER nos potentiels, REDONNER l'envie d'entreprendre, DEFENDRE le pouvoir d'achat» cette citation de la Ministre de l'Economie, Christine Lagarde, figure en bonne place sur la page d'accueil du site du gouvernement consacré à la Loi de Modernisation de l'Economie (<http://www.modernisationeconomie.fr>) afin de rappeler l'objectif affiché de cette Loi aux multiples facettes.

En ce qu'elle concerne le droit des sociétés, cette Loi s'efforce de simplifier les complexes processus de constitution et de fonctionnement des sociétés qui pouvaient constituer un frein à l'entrepreneuriat.

Ainsi, les TPE-PME bénéficient d'un allègement des formalités de constitution permettant notamment aux EURL dont l'associé unique est gérant d'adopter des statuts-types. Bien qu'une telle standardisation du droit des sociétés puisse laisser craindre à l'Homme de Droit qu'il n'assiste à une dérive du droit des sociétés vers un système standardisé inadapté à la spécificité de chaque structure sociale, cette mesure permettra pour le moins de limiter les dégâts jusqu'alors causés par l'utilisation trop courante de copies inadéquates de statuts récupérés par certains, notamment au gré de leurs navigations sur le web.

Dans le même temps, les entrepreneurs individuels bénéficient d'une large simplification des formalismes de constitution de leur entreprise en ne les obligeant plus à s'immatriculer au RCS dès lors qu'ils relèvent du régime du micro-social. Ici encore, ces simplifications ne sont que facultatives et laisse le « libre choix » à tout entrepreneur qui le souhaiterait de continuer à s'immatriculer de son plein gré ou ... dès lors que sa crédibilité le requerra.

Outre la constitution des sociétés, leur fonctionnement est également simplifié en permettant notamment aux SAS ne dépassant pas certains seuils fixés par décret (non paru à ce jour) de ne pas se doter de commissaires aux comptes, ainsi qu'aux EURL et SASU où l'associé unique est une personne physique assurant la gérance/présidence de ne plus être tenues de déposer leur rapport de gestion (ce qui ne dispense toutefois pas leur mandataire social de rédiger ce rapport s'il ne veut pas voir sa responsabilité pénale engagée !)

Pour autant ces mesures de simplification ne concernent pas que les structures unipersonnelles Les sociétés par actions (SA et SAS) connaissent elles aussi leur lot de simplifications (en particulier avec la fin de l'obligation des actions de garantie qui devaient être détenues par les administrateurs et membres de conseil de surveillance des SA, dont l'utilité dans les faits était depuis longtemps déjà remise en cause).

Il ne restait plus qu'à compléter cet élan de simplification juridique par quelques mesures fiscales, telles que l'allègement des droits d'enregistrement sur les cessions de fonds de commerce et l'unification à 3% des droits d'enregistrement sur cessions de droits sociaux (sous réserve des sociétés à prépondérance immobilière) après application d'abattements dont le montant a été redéfini en cas de cessions aux salariés ou aux proches, ou l'instauration d'une option pour le régime de transparence fiscale pour certaines sociétés par actions. Le schéma d'une tentative de relance de l'économie est ainsi dessiné par ces quelques mesures parmi tant d'autres visées dans cette loi LME.

Mais suffira-t-il à relancer la machine économique dans un climat de marasme généralisé ?